



SOMMAIRE

EUROPE

1. Le mois de l'Europe en Alsace

FRANCE

1. Aménagement du mécanisme des droits rechargeable au 1er avril 2015
2. Résultats des élections départementales 2015 en Alsace
3. Déclaration de revenus 2015
4. Le cumul retraite-chômage en France

ALLEMAGNE

1. Mise en place de péages à partir du 1er janvier 2016 sur les autoroutes allemandes
2. La reconnaissance des qualifications professionnelles en Allemagne

SUISSE

1. Nouvelle réglementation relative à l'utilisation à des fins privées de véhicules de société immatriculés en Suisse sur le territoire de l'UE, à partir du 1er mai 2015
2. Transposition de l'initiative contre l'immigration de masse du 9 février 2014 : le projet du Conseil fédéral suisse
3. Statistique des frontaliers en Suisse 2014

TRANSFRONTALIER

1. 17e Conseil des Ministres franco-allemand : Accord signé entre la France et l'Allemagne concernant l'imposition des retraites
2. L'imposition des retraites : Accord signé entre la France et l'Allemagne

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

1. Résultats détaillés des élections départementales dans le Haut-Rhin
2. Fête de l'Europe à Freiburg

Permanences du réseau INFOBEST

EUROPE

LE MOIS DE L'EUROPE EN ALSACE

Le 9 mai 2015 aura lieu dans toute l'Union Européenne la Fête de l'Europe afin de commémorer le 65ème anniversaire de la "Déclaration Schuman", acte fondateur de l'Union Européenne actuelle. À cette occasion, la Région Alsace, siège de nombreuses institutions européennes, organise tout au long du mois de mai la 5ème édition du Mois de l'Europe en Alsace.

L'objectif du Mois de l'Europe en Alsace est de permettre aux citoyens de mieux connaître les actions menées par l'Union Européenne et de s'initier aux problématiques et enjeux européens. De nombreux événements auront ainsi lieu dans toute l'Alsace, notamment des conférences, des rencontres sportives internationales, des animations, spectacles, expositions, mais également des repas qui permettront de découvrir les traditions culinaires des autres pays européens. Un grand concours organisé par la Région Alsace et le Centre d'Information sur les Institutions Européennes récompensera les meilleures photos portant sur le thème de l'Europe en Alsace.

Dans ce cadre se tient également la journée portes ouvertes du parlement Européen à Strasbourg le samedi 2 mai. L'INFOBEST Kehl/Strasbourg sera présent lors de cette manifestation et y tiendra un stand d'information. La liste des événements est disponible sur la page internet de la Région Alsace :

www.region.alsace/agenda-mois-de-l-europe

FRANCE

AMENAGEMENT DU MECANISME DES DROITS RECHARGEABLES AU 1ER AVRIL 2015

Depuis le 1^{er} juillet 2014 une nouvelle convention d'assurance chômage fixant les règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi pour les deux prochaines années s'applique. Une des principales mesures de cette convention a été la mise en place de droits rechargeables permettant à un demandeur d'emploi retrouvant un travail sans avoir consommé tous ses droits à l'assurance-chômage de conserver ce reliquat s'il perd à nouveau son emploi (à condition d'avoir travaillé au moins 150 heures). Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2014.

Ce mécanisme devait permettre d'allonger la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi passant de périodes de chômage à des périodes d'activité. Il s'est avéré toutefois pénalisant pour certains demandeurs d'emploi ayant repris un emploi mieux payé que le précédent et touchant du fait du reliquat de droits des allocations chômage inférieures à celles dont ils auraient dû bénéficier du fait de leurs droits les plus récents.

Au 1^{er} avril 2015 un aménagement du mécanisme des droits rechargeables a donc été mis en place permettant à certains demandeurs d'emploi de renoncer à leurs droits rechargeables. Les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le demandeur d'emploi doit avoir retravaillé au moins 4 mois ou 507 heures pour les intermittents du spectacle ;

- L'allocation journalière versée au titre des droits rechargeables doit être inférieure ou égale à 20 euros ou la nouvelle allocation journalière (en raison des dernières périodes d'emploi) doit être supérieure d'au moins 30% à celle du reliquat.

Cette disposition s'applique aux demandeurs d'emploi inscrits depuis le 1^{er} avril 2015 mais également à ceux inscrits depuis le 1^{er} octobre 2014, ce toutefois sans effets rétroactifs.

Pour plus d'informations : www.service-public.fr/actualites/007719.html

RESULTATS DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2015 EN ALSACE

Les 22 et 29 mars 2015 ont eu lieu en France les élections départementales (anciennement dénommées élections cantonales). A cette occasion, 4 108 conseillers départementaux représentant 2 054 cantons ont été élus. Ils forment l'assemblée des conseils départementaux (anciennement dénommés conseils généraux) et sont élus pour une durée de 6 ans.

Autre nouveauté de ces élections : les candidats se sont présentés par binôme constitué d'un homme et d'une femme. Les conseils départementaux sont donc constitués d'autant de femmes que d'hommes.

Nous vous présentons les résultats des deux départements alsaciens. Vous trouverez les résultats complets sur <http://elections.interieur.gouv.fr/departementales-2015/>.

Département du Bas-Rhin

| Binômes de candidats | Voix | % Inscrits | % Exprimés | Nb Sièges |
|--|---------|------------|------------|-----------|
| Binôme du Parti Socialiste | 29 674 | 3,88 | 9,05 | 8 |
| Binôme Union Démocrates et Indépendants | 11 236 | 1,47 | 3,43 | 2 |
| Binôme Union pour un Mouvement Populaire | 134 284 | 17,58 | 40,96 | 24 |
| Binôme Union de la Droite | 48 248 | 6,32 | 14,72 | 10 |
| Binôme Divers droite | 8 823 | 1,15 | 2,69 | 2 |
| Binôme Front National | 95 611 | 12,51 | 29,16 | 0 |

Frédéric BIERRY a été élu président du Conseil départemental du Bas-Rhin le 2 avril lors de la première séance plénière de la nouvelle assemblée.

Source :

<http://elections.interieur.gouv.fr/departementales-2015/067/index.html>

Département du Haut-Rhin

| Binômes de candidats | Voix | % Inscrits | % Exprimés | Nb Sièges |
|---------------------------|---------|------------|------------|-----------|
| Binôme Divers gauche | 12 132 | 2,44 | 5,62 | 2 |
| Binôme Union de la Droite | 119 894 | 24,11 | 55,53 | 28 |
| Binôme Divers droite | 8 504 | 1,71 | 3,94 | 2 |
| Binôme Front National | 75 391 | 15,16 | 34,92 | 0 |

Eric Straumann a été élu président du Conseil Départemental du Haut-Rhin le 2 avril 2015 lors de la séance plénière de la nouvelle assemblée.

Source :

<http://elections.interieur.gouv.fr/departementales-2015/068/index.html>

DECLARATION DE REVENUS 2015

La déclaration des revenus en France concerne les personnes résidant en France et les personnes percevant des revenus de source française.

Les dates limites de déclaration 2015 des revenus 2014 sont les suivantes :

| | |
|-------------|---|
| 19 mai 2015 | Date limite de dépôt de la déclaration version papier (tous les départements) |
| 26 mai 2015 | Date limite de déclaration par internet pour les départements n° 1 à 19 |
| 2 juin 2015 | Date limite de déclaration par internet pour les départements n° 20 à 49 (y compris les départements de la Corse) |
| 9 juin 2015 | Date limite de déclaration par internet pour les départements n° 50 à 974 et 976 |
| | Date limite de déclaration pour les non-résidents (papier et internet) |

LE CUMUL RETRAITE-CHOMAGE EN FRANCE

La convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, ainsi que la circulaire n°2014-26 du 30 septembre 2014 de l'Unedic précisent certaines règles quant au cumul d'un avantage vieillesse ou d'un autre revenu de remplacement à caractère viager avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

❖ Il n'est pas possible de percevoir l'allocation chômage en France au-delà d'un certain âge

L'article L. 5421-4 du Code du Travail dispose que le cumul d'une pension et de l'ARE est exclu pour les allocataires ayant atteint l'âge d'ouverture des droits à une retraite à taux plein et justifiant d'une durée de cotisation suffisante pour l'ouverture d'un droit à une pension de vieillesse à taux plein.

Cet âge est de 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 et augmente progressivement jusqu'à atteindre 62 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955.

Les personnes ayant atteint cet âge mais ne remplissant pas encore les conditions pour percevoir une retraite à taux plein peuvent continuer à percevoir l'allocation chômage jusqu'à ce qu'elles justifient du nombre de trimestres (ou périodes équivalentes reconnues comme par exemple une période d'emploi à l'étranger) requis pour obtenir une pension à taux plein. Cette période est de 163 trimestres pour les assurés nés en 1951 et est augmentée progressivement jusqu'à 172 trimestres pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1973.

En tout état de cause, le chômage cesse définitivement à l'âge auquel tous les assurés ont le droit de liquider leurs pensions à taux plein en France. Il est de 65 ans pour les allocataires nés avant le 1^{er} juillet 1951. Là aussi, ce plafond augmente progressivement et atteint 67 ans pour les allocataires nés à compter du 1^{er} janvier 1955.

L'article 21 (texte définitif) de la Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 portant réforme des retraites modifie l'article L. 5421-4 du Code du Travail et introduit une disposition excluant toute possibilité de cumul d'une retraite anticipée à taux plein avec les allocations de chômage. Cette mesure concerne toutes les retraites anticipées : carrière longue, travailleurs handicapés, ou travailleurs de l'amiante.

❖ Le cumul de l'allocation chômage avec un avantage vieillesse

Certains assurés peuvent toutefois bénéficier d'un avantage vieillesse alors qu'ils ne remplissent pas encore les conditions générales requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein. C'est notamment le cas pour certaines retraites de la fonction publique.

Dans ce cas, la retraite est cumulable avec l'allocation d'assurance chômage. Certaines limites sont néanmoins prévues à partir de 50 ans. Si le cumul est intégral avant cet âge, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est par la suite diminuée d'un certain pourcentage de l'avantage vieillesse :

- Entre 50 et 55 ans, l'ARE est diminuée de 25% de la pension.
- Entre 55 et 60 ans, elle est diminuée de 50% de la pension.
- Au-delà de 60 ans, diminution de 75%.

Ces paliers peuvent s'appliquer même en cours d'indemnisation. Néanmoins, le montant de l'allocation journalière résultant de l'application des règles du cumul ne peut être inférieur à l'allocation minimale de 28,58€ par jour. Ces règles s'appliquent également pour les pensions de source étrangère (Art 18 §1^{er} du règlement général annexe à la convention du 14 mai 2014).

Un assuré de 59 ans percevant par exemple 1000€ d'allocation chômage et 500€ de pension recevra ainsi une ARE de 875€ par mois (1000 – 25% de 500 : 125€). Il aura un revenu total mensuel de 875 + 500 = 1375€. Lorsqu'il atteindra l'âge de 60ans, son allocation chômage sera diminuée de 50% de sa pension, à savoir 250€. Néanmoins, son allocation ne pourra être inférieure au montant minimal de 28,58€ par jour.

Une exception concerne les pensions militaires. Avant l'âge d'ouverture des droits à une retraite à taux plein (entre 60 et 62 ans selon l'année de naissance), l'allocation chômage peut être perçue intégralement. Passé cet âge, l'allocation est diminuée de 75% de l'avantage vieillesse.

❖ Le cumul de l'allocation chômage avec une pension d'invalidité

- Une pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie visée par l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale (pension versée aux invalides capables d'exercer une activité rémunérée) est cumulable avec l'ARE.
- Les pensions d'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégories visées par ce même article (pensions versées aux invalides absolument incapables d'exercer une profession) sont cumulables avec l'ARE, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture de droits à l'ARE aient été eux aussi cumulés avec la pension. Cela signifie concrètement que la pension d'invalidité n'est cumulable que si elle a été sur une certaine période perçue simultanément avec les salaires ayant permis d'acquérir des droits à l'allocation chômage. A défaut, l'ARE est diminuée du montant de la pension d'invalidité.

Ces règles s'appliquent également pour les pensions d'invalidité acquises à l'étranger (Art. 18 §2 du règlement général annexe à la convention du 14 mai 2014).

Sources :

www.unedic.org/article/reglement-general-annexe-la-convention-du-14-mai-2014
www.unedic.org/sites/default/files/ci201426.pdf

Code du Travail, Code de la Sécurité Sociale

ALLEMAGNE

MISE EN PLACE DE PEAGES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2016 SUR LES AUTOROUTES ALLEMANDES

Comme déjà annoncé dans le dernier numéro de l'INFOBULLETIN de mars/avril 2015, le Bundestag a décidé de rendre payantes, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les véhicules de moins de 3,5 tonnes, les autoroutes et routes nationales allemandes. Seuls les véhicules partiellement ou totalement libérés de l'impôt sur les véhicules (*Kfz-Steuer*) seront exonérés de cette redevance, nommée aussi « taxe pour l'infrastructure ». Les propriétaires d'un véhicule immatriculé en Allemagne seront, en revanche, obligés d'acquiescer une vignette annuelle. Par contre, il ne s'agira pas d'une vignette papier autocollante, comme par exemple en Suisse ou en Autriche. Au lieu de cela, tous les propriétaires de véhicules qui se seront acquittés de la redevance seront enregistrés dans un registre de la *Kraftfahrt-Bundesamt* (KBA).

Quant aux propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger, ils ne seront soumis à cette redevance qu'en cas d'usage des autoroutes en Allemagne. Ils auront la possibilité d'acheter une vignette sur internet ou dans les stations-service au passage de la frontière. Ces vignettes pourront être valables pour une durée de 10 jours, 2 mois ou une année. Ils seront alors également inscrits sur le registre de la KBA. Le prix des vignettes se rapporte à la loi sur l'imposition des véhicules (*Kraftfahrsteuergesetz*) et dépendra de l'impact environnemental, de la cylindrée et de l'année de mise en circulation du véhicule. Un prix de 24€ à 130€ pour une vignette annuelle est prévu, tandis que les vignettes à courte durée devraient coûter entre 5€ et 15€ pour dix jours et entre 16€ et 30€ pour deux mois.

Néanmoins, aucun coût supplémentaire ne devrait être engendré pour les personnes assujetties à l'impôt sur les véhicules (*Kfz-Steuer*) en Allemagne. Le coût de la vignette sera en effet compensé par le biais d'un abattement sur cet impôt, qui a été voté en même temps que la loi sur la redevance. Les recettes générées seront réinvesties dans les infrastructures routières. Le respect de cette redevance sera contrôlé par la *Bundesamt für Güterverkehr* (BAG). Les véhicules pourront être arrêtés au hasard et il sera vérifié directement à l'aide du registre de la KBA si la redevance a bien été acquittée. Si ce n'est pas le cas, le paiement pourra encore être exigé sur place. Des photographies des véhicules pourront également être réalisées par des portiques. La plaque d'immatriculation sera alors comparée au registre. Ces photographies ne pourront cependant pas être conservées dès lors qu'il apparaîtra que la redevance a bien été payée ou que le véhicule en est exonéré. En cas d'absence de vignette, une amende pourra en outre être prononcée, dont le montant n'a pas encore été décidé.

Le projet des péages a été très critiqué en ce qu'il serait discriminant pour les propriétaires de véhicules immatriculés à l'étranger. Selon le Ministère des transports et de l'infrastructure numérique allemand, ce type de financement des infrastructures serait, toutefois, conforme au droit européen : les Etats membres de l'Union auraient le droit de remplacer une partie de leur impôt sur les véhicules ou les hydrocarbures par une redevance routière. Cela permettrait en outre une contribution universelle, indépendante de la nationalité ou du pays de résidence des usagers. Aussi la réduction de l'impôt sur les véhicules en Allemagne et l'introduction de cette redevance ne constitueraient pas une discrimination au sens du droit européen. Reste à attendre l'avis de la Commission européenne, qui va vérifier la conformité de la loi au droit européen dès lorsqu'elle sera entrée en vigueur en 2016.

Sources / en savoir plus :

www.bmvi.de/SharedDocs/DE/Anlage/VerkehrUndMobilitaet/Strasse/pkw-maut-infrastrukturabgabe-infopapier.pdf?__blob=publicationFile

www.zeit.de/mobilitaet/2015-03/pkw-maut-infrastrukturabgabe
www.bmvi.de/SharedDocs/DE/Artikel/IR/prognose-infrastrukturabgabe.html

LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES EN ALLEMAGNE

Le gouvernement fédéral allemand a décidé que les migrants en provenance de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen pourront à partir de 2016 demander la reconnaissance de leur qualification professionnelle par voie électronique. Cette nouvelle réglementation intervient à l'occasion de la nouvelle directive communautaire sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui devra être appliquée en droit allemand avant le 18 janvier 2016.

Ce changement de législation ne s'applique pour l'instant qu'aux métiers réglementés tombant sous la compétence fédérale. Néanmoins, les Länder devront également appliquer la directive communautaire en janvier 2016. Les métiers réglementés sont les métiers dont l'exercice est limité, par des lois ou des règlements, aux personnes disposant d'une qualification précise. Cela concerne par exemple les médecins ou infirmiers, avocats, architectes, professeurs, boulangers etc.

Vous trouverez une liste des métiers réglementés dans l'Union Européenne sous le lien suivant : http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/regprof/index.cfm?action=homepage

Le 1^{er} avril 2012 est déjà entrée en vigueur en Allemagne la loi pour l'amélioration de l'identification et la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises à l'étranger (*Anerkennungsgesetz*). Selon cette loi toute personne disposant d'une qualification professionnelle étrangère a droit à l'examen de l'équivalence de son diplôme obtenu avec une qualification professionnelle allemande similaire.

La *Anerkennungsgesetz* se compose d'une part d'une loi fédérale et d'autre part de lois spécifiques relatives à la reconnaissance de la qualification professionnelle pour des métiers réglementés précis. Les Länder ont également promulgué des lois relatives aux métiers tombant sous leur compétence (par exemple pour les professeurs, architectes, ingénieurs, travailleurs sociaux).

La nouvelle législation vise désormais à identifier plus rapidement la qualification professionnelle des migrants de l'Union Européenne et de l'espace économique européen et à simplifier la procédure nécessaire. La nouvelle procédure n'est pour l'instant valable que pour les métiers réglementés relevant de la compétence fédérale, mais ces changements sont l'amorce de nouvelles réglementations au niveau des lois spéciales des corps de métier et du droit des Länder. Le développement de la reconnaissance des qualifications professionnelles est un sujet très important pour l'Allemagne du fait du manque de main d'œuvre qualifiée.

Si vous désirez voir votre qualification professionnelle reconnue en Allemagne, vous pouvez rechercher quelle administration est compétente pour vous sous www.anererkennung-in-deutschland.de. La nouvelle législation prévoit à l'avenir que cette procédure puisse s'effectuer par le biais d'un bureau central faisant la liaison entre les demandeurs et l'administration compétente.

Sources :

www.bundesregierung.de/Content/DE/Artikel/2015/04/2015-04-01-kabinett-berufsanerkennung.html
www.bmbf.de/de/15644.php
www.anererkennung-in-deutschland.de/html/de/

SUISSE

NOUVELLE REGLEMENTATION RELATIVE A L'UTILISATION A DES FINS PRIVEES DE VEHICULES DE SOCIETE IMMATICULES EN SUISSE SUR LE TERRITOIRE DE L'UE, A PARTIR DU 1ER MAI 2015

Jusqu'à présent, l'utilisation à des fins privées de véhicules de société immatriculés dans un Etat tiers (par exemple en Suisse) était possible pour des salariés résidant sur le territoire de l'Union européenne (UE), dès lors que le contrat de travail le prévoyait. De nombreux abus ayant été constatés, la réglementation change, avec l'entrée en vigueur du règlement d'exécution 2015/234 à compter du 1^{er} mai 2015. Ce texte modifie le deuxième paragraphe de l'article 561 du règlement (CEE) n°2454/93, qui est désormais formulé comme suit :

L'exonération totale des droits à l'importation est accordée pour les moyens de transport utilisés à des fins commerciales ou privées par une personne physique ayant sa résidence sur le territoire douanier de l'Union et employée par le propriétaire, le locataire ou le preneur en crédit-bail du moyen de transport établi en dehors de ce territoire.

L'utilisation des moyens de transport à des fins privées est autorisée pour les trajets entre le lieu de travail et le lieu de résidence du salarié ou pour l'accomplissement, par le salarié, d'une tâche professionnelle spécifiée dans le contrat de travail.

À la demande des autorités douanières, la personne qui utilise le moyen de transport présente une copie du contrat de travail.

Cela signifie que:

- Les trajets **entièrement privés** (cinéma, vacances...) ne sont **pas autorisés**.
- **Les trajets domicile-travail sont autorisés**. Le site officiel des douanes allemandes (www.zoll.de) indique que les arrêts de courte durée sur ce trajet sont tolérés, par exemple pour effectuer un achat.
- **Les déplacements professionnels sur le territoire de l'UE sont autorisés, à condition qu'ils soient prévus par le contrat de travail.**

Vous trouverez davantage d'informations sur le site officiel des douanes françaises :

www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/note-aux-operateurs-admission-temporaire-moyens-de-transports.pdf

www.douane.gouv.fr/articles/a12400-admission-temporaire-des-moyens-de-transports-nouveau-reglement-communautaire

La Direction régionale des Douanes et Droits indirects de Mulhouse vient de publier une note d'information relative à cette problématique. Vous pouvez obtenir cette note d'information auprès de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects de Mulhouse ou à INFOBEST.

Contexte réglementaire

En principe, les personnes résidant au sein de l'Union européenne ne peuvent pas circuler sur le territoire de l'UE avec un véhicule immatriculé dans un Etat tiers. Or la Suisse est un Etat tiers à l'Union européenne. Cela signifie qu'un véhicule immatriculé en Suisse ne peut pas être utilisé à des fins privées par un résident de l'UE sans avoir été au préalable déclaré à la douane et sans que les taxes n'aient été acquittées.

Fiscalité : toute personne résidant au sein de l'UE et possédant un véhicule doit acquitter dans son pays de résidence des taxes permettant de financer les infrastructures routières. Cette règle permet d'éviter un

« tourisme » des taxes automobiles, au sens de « j'utilise mon véhicule essentiellement en Allemagne/en France, mais je l'immatricule dans un pays tiers car les taxes y sont moins élevées ». La rigueur de la réglementation garantit ainsi l'**équité fiscale**.

En cas d'infraction à la réglementation et d'utilisation à des fins privées du véhicule de société immatriculé en Suisse, le salarié devra payer des frais douaniers à hauteur de 10% ainsi que la TVA (19% en Allemagne, 20% en France). En cas d'impossibilité de régler ces sommes immédiatement, le véhicule sera confisqué. En l'absence de règlement des sommes dues, le véhicule sera par la suite vendu aux enchères. Il est donc important de conserver avec soi tous les documents permettant de justifier l'utilisation du véhicule sur le territoire de l'UE.

TRANSPOSITION DE L'INITIATIVE CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE DU 9 FEVRIER 2014 : LE PROJET DU CONSEIL FEDERAL SUISSE

Important :

Cet article a pour but de vous informer sur l'état d'avancement de la transposition de l'initiative contre l'immigration de masse. Le projet présenté ici peut être modifié voire remplacé, en fonction des négociations avec l'Union européenne. Il est pour l'heure impossible de connaître avec certitude la teneur du projet qui sera retenu.

L'adoption de l'initiative „Contre l'immigration de masse“ le 9 février 2014 a eu pour conséquence l'intégration dans la constitution fédérale suisse des nouveaux articles 121a et 197 ch.11. Ces dispositions contiennent deux mandats :

- **L'adaptation de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)**
La venue d'étrangers en Suisse doit être régulée au moyen de nombres maximums annuels et de contingents adaptés aux nécessités économiques suisses
- **L'ouverture de négociations avec l'UE sur une adaptation de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)**
Les traités internationaux en contradiction avec le premier mandat doivent être renégociés, en particulier les traités bilatéraux entre la Suisse et l'UE. Les traités suivants sont concernés : l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), la convention de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et l'accord-cadre Suisse-Liechtenstein.

Outre la procédure législative de transposition et les négociations souhaitées autour de l'accord de libre-circulation des personnes, des mesures d'accompagnement sont en cours d'élaboration. Ces mesures visent à mieux exploiter le potentiel de la main d'œuvre suisse et donc à diminuer le besoin de main d'œuvre étrangère.

1. La situation juridique antérieure

En vertu de l'accord de libre-circulation en vigueur depuis le 1er juin 2002, les ressortissants des Etats de l'UE et de l'AELE bénéficient des mêmes conditions de séjour et d'emploi en Suisse que les ressortissants suisses.

A l'heure actuelle, toute prise d'emploi d'une durée de plus de 3 mois implique pour ces personnes une demande d'autorisation de courte durée, une autorisation de séjour ou une autorisation frontalière. Le principe de priorité des travailleurs indigènes n'est pas appliqué. Il s'agit alors plutôt d'une formalité pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE.

Pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE, aucun contingent ni nombre maximum n'est applicable. Les conditions salariales et les conditions de travail ne sont pas examinées.

Le principe de priorité des travailleurs indigènes

Le principe de priorité des travailleurs indigènes est un principe légal selon lequel les étrangers non-ressortissants d'un pays de l'UE ou de l'AELE ne peuvent se voir accorder une autorisation de travail que lorsque l'employeur n'a pu trouver aucun ressortissant suisse ou d'un Etat de l'UE ou de l'AELE pour occuper l'emploi.

2. Projet de transposition de l'initiative contre l'immigration de masse

Des nombres maximums et des contingents devraient être instaurés pour tous les étrangers, y compris pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE (y compris les frontaliers).

Contingents et nombres maximums

Les contingents pour les ressortissants de l'UE/AELE devraient être différents de ceux des non-ressortissants de l'UE/AELE.

Il existerait des contingents cantonaux ainsi que des contingents de réserve au niveau fédéral permettant de s'adapter à un éventuel besoin de main d'œuvre imprévu.

Les frontaliers devraient également être concernés par les contingents cantonaux ainsi que par la réserve fédérale. Il n'y aurait toutefois pas de contingent spécifique aux non-ressortissants d'Etats de l'UE/AELE (ou ressortissants d'Etats tiers), en raison du faible nombre de ces personnes habitant dans les régions frontalières de la Suisse.

Le principe de priorité des travailleurs indigènes sera appliqué. Les autorités procéderont en outre à l'examen des conditions salariales et des conditions de travail.

Examen des conditions salariales et des conditions de travail

Le contrôle du respect du salaire minimum ou du salaire habituellement pratiqué ainsi que le contrôle des conditions de travail sont étroitement liés au principe de priorité des travailleurs indigènes : en effet, celui-ci ne peut être appliqué que si le salaire versé est conforme à ce qui est habituellement pratiqué en fonction du lieu de travail, de la branche et du métier. Dans le cas contraire, il ne se trouvera pas assez de travailleurs indigènes pour l'emploi en question, et l'employeur ne sera par conséquent pas enclin à exploiter la main d'œuvre indigène.

En l'état actuel du droit, les ressortissants d'Etats tiers sont concernés par ce contrôle, au cas par cas.

Le Conseil fédéral suisse propose deux variantes pour la transposition. Chacune d'entre elles correspond à des modalités différentes de contrôle des conditions salariales et des conditions de travail.

Première variante (variante principale) :

- Les contingents et des nombres maximums concernent notamment les ressortissants de l'UE et de l'AELE.

- Le principe de priorité des travailleurs indigènes fera l'objet d'un examen au cas par cas, y compris pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE. Certaines professions, pour lesquelles un manque de main d'œuvre est avéré, feront l'objet d'exceptions.
- Un contrôle des conditions salariales et des conditions de travail sera opéré au cas par cas, y compris pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE.

Deuxième variante :

- Les contingents et des nombres maximums concerneront notamment les ressortissants de l'UE et de l'AELE.
- Le principe de priorité des travailleurs indigènes ne fera pas l'objet d'un examen au cas par cas pour les ressortissants de l'UE et de l'AELE. Il sera uniquement considéré lors de la détermination des contingents et nombres maximums.
- Le contrôle des conditions salariales et des conditions de travail ne sera pas opéré au cas par cas, mais de manière sommaire.

3. Aspects juridiques et prochaines étapes

L'office fédéral de la justice (OFJ), qui a commandé une expertise sur ce thème, est parvenu à la conclusion que l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) n'est pas compatible avec les nouvelles dispositions constitutionnelles.

Après la présentation par le Conseil fédéral du concept de transposition, la Suisse a exprimé à l'UE son désir d'adapter l'accord sur la libre circulation des personnes. Catherine Ashton, à l'époque Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, a adressé le 24 juillet 2014 à la Suisse une réponse élaborée en collaboration avec les Etats-membres de l'UE. Elle a indiqué au Président de la Confédération helvétique que des négociations en vue d'instaurer des contingents et des nombres maximums ainsi que le principe de priorité des travailleurs indigènes iraient à l'encontre du principe même de libre circulation. Elle a indiqué que pour l'UE, la non-discrimination, le droit d'exercer une activité sur le territoire d'un autre Etat signataire, le droit de s'y établir ainsi que la clause de « stand still » (ou de gel) sont des points essentiels de l'accord de libre-circulation, et qu'ils ne sont par conséquent pas négociables.

La procédure suisse de consultation consacrée aux projets de loi, qui a débuté le 11 février, se terminera le 28 mai 2015. La transposition des nouvelles dispositions constitutionnelles ne pourra faire l'objet d'une appréciation qu'une fois le résultat des négociations autour de l'accord de libre-circulation connu et les mesures d'accompagnement intégrées.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales de transposition, l'accord de libre-circulation entre l'UE, l'AELE et la Suisse reste applicable.

Plus d'informations :

www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/aktuell/news/2015/ref_2015-02-110.html

www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/fza_schweiz-eu-efta/umsetzung_vb_zuwanderung.html

STATISTIQUE DES FRONTALIERS EN SUISSE 2014

Hausse du nombre de frontaliers un peu ralentie en 2014 :

Le nombre de frontaliers de nationalité étrangère travaillant en Suisse a progressé de 8600 personnes (+3,1%) durant l'année 2014. Un peu plus de la moitié de la main-d'œuvre frontalière est domiciliée en France (52,4%), environ un quart réside en Italie (23,7%) et un cinquième en Allemagne (20,4%). La part des frontaliers dans l'ensemble des actifs occupés est la plus élevée au Tessin (26,2%). C'est ce qui ressort des résultats de la statistique des frontaliers, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

A la fin de l'année 2014, 287'100 frontaliers de nationalité étrangère travaillaient en Suisse, dont 64,2% d'hommes et 35,8% de femmes. Leur nombre total s'est accru de 8600 personnes ou de 3,1% entre fin 2013 et fin 2014. Cette croissance annuelle est moins élevée que celle de 2013 (+3,8%) et elle est la plus faible des cinq dernières années.

Quatre cinquièmes des frontaliers travaillent dans trois grandes régions :

Quelque quatre cinquièmes de la main-d'œuvre frontalière est concentrée dans trois grandes régions: environ un tiers dans la Région lémanique (34,8%), un quart dans la Suisse du Nord-Ouest (23,4%) et un cinquième au Tessin (21,5%). Si le nombre absolu de frontaliers est le plus élevé dans la Région lémanique (99'900), la situation diffère lorsque l'on considère leur part dans la population active occupée. Dans la Région lémanique (10,7%) comme dans la Suisse du Nord-Ouest (9,7%), un actif occupé sur dix est un frontalier. Cette proportion est en revanche bien plus élevée au Tessin, où la main-d'œuvre frontalière représente 26,2% des actifs occupés.

Importance croissante du tertiaire :

La majorité des frontaliers (61,9%) travaillaient au 4e trimestre 2014 dans le secteur des services. L'industrie en comptait 37,4% et l'agriculture seulement 0,7%. La part des actifs occupés (selon la statistique de la population active occupée au 4e trimestre 2014) atteint 3,6% dans l'agriculture, 22,1% dans l'industrie et 74,2% dans le secteur des services.

Plus de la moitié de la main-d'œuvre frontalière vient de France :

Un peu plus de la moitié de la main-d'œuvre frontalière est domiciliée en France (52,4%). Les frontaliers sont aussi relativement nombreux à résider en Italie (23,7%) et en Allemagne (20,4%). Une faible proportion vit en Autriche (2,9%) ou dans d'autres Etats (0,6%).

Source :

www.bfs.admin.ch

(Version abrégée du communiqué de presse)

TRANSFRONTALIER

17^E CONSEIL DES MINISTRES FRANCO-ALLEMAND : ACCORD SIGNE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE CONCERNANT L'IMPOSITION DES RETRAITES

Le 31 mars 2015 a eu lieu le 17^e Conseil des ministres franco-allemand à Berlin. A cette occasion les deux gouvernements se sont rencontrés pour discuter sur plusieurs sujets d'actualité à l'échelle mondiale et européenne. Qui plus est, en marge de cette rencontre, le ministre des Finances et des Comptes publics français et son homologue allemand ont signé un avenant à la convention fiscale franco-allemande qui simplifie entre autres l'imposition des retraites (voir l'article « Imposition des retraites : accord signé entre la France et l'Allemagne », p. 14).

Depuis 2003, les anciens Sommets franco-allemands organisés depuis le Traité de l'Elysée de 1963 ont été transformés en Conseils de ministres conjoints. Symbole fort de la coopération entre les deux pays, les Conseils des ministres franco-allemands (CMFA) réunissent une à deux fois par an en alternance dans les deux pays, le président de la République, le premier ministre, la chancelière fédérale et tous ou une partie des ministres français et allemands lors d'une session commune. Ces rencontres ont pour but de favoriser un

rapprochement des processus de décision des deux gouvernements au niveau international, européen mais aussi concernant la coopération binationale.



Source photo : www.france-allemande.fr/17e-Conseil-des-ministres-franco.html

Lors de la 17^e édition du CMFA, François Hollande et Angela Merkel ainsi que plusieurs des ministres français et allemands ont décidé des coopérations dans le domaine de la politique étrangère et de défense, de la justice et des affaires intérieures, des finances, de l'économie et du travail, de l'éducation et de la recherche, de la culture et du droit d'auteur ainsi que de la politique climatique. Parmi les nombreux engagements pris le 31 mars 2015, M. Hollande et Mme Merkel se sont également accordés en matière d'emploi et de mobilité des travailleurs. Ainsi, ils ont décidé de renforcer les actions communes entre les deux services de l'emploi et d'organiser une action en faveur de la main-d'œuvre qualifiée à l'automne 2015. En outre, ils vont mettre en place une deuxième conférence ministérielle sur la coopération transfrontalière, afin notamment de favoriser l'intégration des marchés du travail dans les régions frontalières (cette conférence devrait se tenir à Metz les 6 et 7 juillet 2015).

Outre l'entente sur ces objectifs, en marge du CFMA ont été signé entre autres deux accords bilatéraux concernant :

- **la Convention fiscale franco-allemande** : le ministre des Finances et des Comptes publics français et son homologue allemand ont signé un avenant à la convention fiscale franco-allemande de 24 pages qui stipule entre autres un nouveau règlement pour l'imposition des retraites (voir l'article « Imposition des retraites : accord signé entre la France et l'Allemagne », p. 14).
- **la reconnaissance des diplômes, des grades et des périodes d'études de l'enseignement supérieur** : cet accord a pour objet de faciliter la compréhension réciproque de la valeur des diplômes pour la poursuite d'études dans un établissement d'enseignement supérieur du pays partenaire.

Sources / en savoir plus :

www.france-allemande.fr/Les-Conseils-des-ministres-franco,0270.html

www.france-allemande.fr/Signature-de-quatre-accords-a.html

www.france-allemande.fr/17e-Conseil-des-ministres-franco.html (photo)

L'IMPOSITION DES RETRAITES : ACCORD SIGNE ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

En décembre 2013, la fin de l'imposition des retraites et pensions allemandes par le fisc allemand avait déjà été annoncée. C'est le 31 mars 2015, à l'occasion du 17^e Conseil des ministres franco-allemand, que le ministre des Finances et des Comptes publics français, Michel Sapin, et son homologue allemand, Wolfgang Schäuble ont signé l'avenant à la convention fiscale franco-allemande.

Ainsi, comme déjà rapporté dans plusieurs numéros de l'INFOBULLETIN, la réglementation nouvelle prévoit que les retraites allemandes, versées à des bénéficiaires résidant en France et depuis 2005 déclarables en France et en Allemagne, soient à compter de 2017 uniquement imposables en France. A l'inverse, les contribuables percevant une retraite française et habitant en Allemagne ne seront taxés qu'en Allemagne. Selon le ministre français, « cet accord, très attendu notamment des quelques 70 000



anciens travailleurs frontaliers [et d'autres bénéficiaires d'une retraite ou pension allemande vivant en France], représentera pour beaucoup d'entre eux la fin d'une complexité administrative et un allègement de la charge fiscale qui pouvait résulter de cette double imposition ». Cependant, comme l'impôt sur les retraites allemandes sera à l'avenir prélevé en France, ces retraites seront (comme déjà fait pour les pensions suisses) aussi soumises à la CSG et à la CRDS – au moins pour les personnes affiliées à la sécurité sociale française. Jusqu'à maintenant, elles en sont exonérées du fait qu'elles sont soumises à l'impôt sur le revenu en Allemagne.

Sous réserve qu'il soit ratifié par le Parlement dans chacun des deux Etats, ce changement de loi ne devrait entrer en vigueur qu'au 1er janvier 2016 et sera valable seulement pour les retraites payées en 2016 (donc à partir de la déclaration qui est à faire en 2017). En outre, il n'aura pas d'effets rétroactifs : les retraités n'ayant pas encore été contactés par le Centre des impôts de Neubrandenburg d'ici-là pourront très probablement, même postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, encore être imposés par le fisc allemand pour les années précédentes (le délai de prescription étant de sept ans). C'est pourquoi, INFOBEST tient sur ce point à rappeler que jusqu'à l'entrée en vigueur de cet accord, la situation juridique reste inchangée : en 2015 les pensions allemandes perçues en 2014 sont donc toujours à déclarer en France et en Allemagne et cela vaut également pour les revenus de 2015 qui seront à déclarer en 2016. Les experts du réseau INFOBEST continuent d'informer et d'assister les personnes concernées dans leurs démarches auprès des administrations fiscales françaises et allemandes. Si vous avez des questions par rapport aux modalités de déclaration de votre retraite ou pension allemande, vous pouvez vous renseigner auprès des quatre instances INFOBEST ou à l'occasion de permanences dans les différentes communes en Alsace (la prise de rendez-vous est impérative, cf. contacts ci-dessous).

Sources / en savoir plus :

<http://proxy-pubminefi.diffusion.finances.gouv.fr/pub/document/18/18983.pdf>

www.bundesfinanzministerium.de/Content/FR/Pressemitteilungen/2015/2015-03-31-convention-fiscale.html

(Source photo)

BAS-RHIN

Région Alsace : tous les lundis et mercredis (sauf le 06.05.15 : séances d'information collectives sur la déclaration fiscale)

Eurométropole de Strasbourg (anciennement CUS) : 15.05 et 22.05.15

Haguenau : 29.05.15

Sélestat : 05.05.15

Benfeld : 26.05.15 (après-midi)

Molsheim : 26.05.15 (matinée)

La prise de rendez-vous se fait auprès de l'INFOBEST Kehl/Strasbourg : 03.88.76.68.98.

Lauterbourg : 07.05 ; 12.05 ; 19.05 et 28.05.15

La prise de rendez-vous se fait auprès de l'INFOBEST PAMINA : 03.68.33.88.00.

Bischwiller : 21.05.15

La prise de rendez-vous se fait auprès de la Maison des Services Bischwiller : 03.88.53.73.73.

HAUT-RHIN

Vogelgrun : tous les mardis et jeudis (sauf le 14.05.15)

La prise de rendez-vous se fait auprès de l'INFOBEST Vogelgrun/Breisach : 03.89.72.04.63.

Village-Neuf : 04.05 et 27.05.15

La prise de rendez-vous se fait auprès de l'INFOBEST PALMRAIN : 03.89.70.13.85.

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

RESULTATS DES ELECTIONS DEPARTEMENTALES DANS LE HAUT-RHIN

Les 22 et 29 mars 2015 ont eu lieu en France les élections départementales (cf. article pages 3-4).

Voici les résultats par canton pour le département du Haut-Rhin :

| | |
|-------------|---|
| Altkirch | Sabine DREXLER et Nicolas JANDER (Union de la Droite) |
| Brunstatt | Daniel ADRIAN et Bernadette GROFF (Union de la Droite) |
| Cernay | Annick LUTENBACHER et Raphaël SCHELLENBERGER (Union de la Droite) |
| Colmar-1 | Martine DIETRICH et Yves HEMEDINGER (Union de la Droite) |
| Colmar-2 : | Brigitte KLINKERT et Eric STRAUMANN (Union de la Droite) |
| Ensisheim | Michel HABIG et Betty MULLER (Union de la Droite) |
| Guebwiller | Alain GRAPPE et Karine PAGLIARULO (Union de la Droite) |
| Kingersheim | Vincent HAGENBACH et Josiane MEHLEN-VETTER (Union de la Droite) |
| Masevaux | Fabienne ORLANDI et Rémi WITH (Divers droite) |
| Mulhouse-1 | Alain COUCHOT et Catherine RAPP (Union de la Droite) |

| | |
|------------------------|--|
| Mulhouse-2 | Fatima JENN et Philippe TRIMAILLE (Union de la Droite) |
| Mulhouse-3 | Lara MILLION et Marc SCHITTLY (Union de la Droite) |
| Rixheim | Olivier BECHT et Patricia FUCHS (Union de la Droite) |
| Saint-Louis | Max DELMOND et Pascale SCHMIDIGER (Union de la Droite) |
| Sainte-Marie-aux-Mines | Pierre BIHL et Émilie HELDERLÉ (Union de la Droite) |
| Wintzenheim | Monique MARTIN et Lucien MULLER (Union de la Droite) |
| Wittenheim | Marie-France VALLAT et Pierre VOGT (Divers gauche) |

Union de la Droite (55.48 %), DVD (3.94 %), FN (34.92 %), DVG (5.67 %)

Lors de la séance plénière du jeudi 2 avril 2015 ont été élus le Président du Conseil départemental et les vice-président(e)s :

PRÉSIDENT :

Eric STRAUMANN

LES VICE-PRÉSIDENTS :

Rémy WITH, 1er Vice-Président

Mme Brigitte KLINKERT, 2ème Vice-Présidente

M. Michel HABIG, 3ème Vice-Président

Mme Bernadette GROFF, 4ème Vice-Présidente

M. Olivier BECHT, 5ème Vice-Président

Mme Josiane MEHLEN-VETTER, 6ème Vice-Présidente

M. Pierre BIHL, 7ème Vice-Président

Mme Lara MILLION, 8ème Vice-Présidente

M. Alain GRAPPE, 9ème Vice-Président

Mme Pascale SCHMIDIGER, 10ème Vice-Présidente

FETE DE L'EUROPE A FREIBURG

Le samedi 9 mai 2015 aura lieu à Freiburg la Fête de l'Europe, de 11h à 16h sur la place Kartoffelmarkt.

A cette occasion sera célébrée l'Année Européenne pour le Développement.

Diverses animations seront ainsi proposées, dont des concerts de musiques traditionnelles de différents pays européens, des quizz et autres jeux. Le public pourra également se sensibiliser au thème de l'année européenne grâce à la présence de différents organismes œuvrant pour le développement et les droits de l'Homme.

Le personnel de l'INFOBEST Vogelgrun-Breisach tiendra également un stand permettant au public de s'informer sur les différents aspects de la coopération franco-allemande.

Permanences du réseau INFOBEST

| | INFOBEST PAMINA | INFOBEST Kehl/ Strasbourg | INFOBEST Vogelgrun/ Breisach | INFOBEST PALMRAIN |
|---|---|--|---|--|
| EURES | sur rendez-vous | | Conseillère EURES sur le droit du travail un jeudi sur deux sur rendez-vous | |
| Agentur für Arbeit, Pôle Emploi | | Pôle Emploi 19.05.2015 et 23.06.2015 sur rendez-vous | Pôle Emploi 11.06.2015 sur rendez-vous | |
| Caisses de retraite | DRV et CARSAT 23.06.2015 sur rendez-vous | DRV 10.06.2015; 01.09.2015 et 09.12.2015 sur rendez-vous | DRV 19.05.2015; 23.06.2015 et 21.07.2015 sur rendez-vous | |
| Caisses d'assurance maladie | AOK 11.06.2015 sur rendez-vous | | AOK et CPAM 28.05.2015 et 18.06.2015 sur rendez-vous | Pour les frontaliers concernés par la réforme du droit d'option (affiliation à la CPAM) 12.05.2015; 04.06.2015; 18.06.2015 ; de 13h30 à 17h30 (sans rendez-vous) |
| CAF | | | | 24.06.2015 sur rendez-vous |
| Imposition retraite en Allemagne vous trouverez les dates des autres permanences à la page 15 de cet INFOBULLETIN | 12.05.2015; 19.05.2015 et 28.05.2015 sur rendez-vous | sur rendez-vous | Le mardi et le jeudi (sauf le 14.05.2015) sur rendez-vous | sur rendez-vous |
| Notaire | 02.06.2015 sur rendez-vous | | | |

| | | | | |
|---|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Journées d'informations transfrontalières | | 22.09.2015 sur rendez-vous | 01.12.2015 sur rendez-vous | 21.05.2015 sur rendez-vous |
|---|--|----------------------------|----------------------------|----------------------------|

www.infobest.eu

| | |
|---|--|
| <p>INFOBEST Kehl/Strasbourg Rehfusplatz 11 D-77694 Kehl am Rhein</p> <p>D: ☎ 07851 / 9479 0 D: 📠 07851 / 9479 10 F: ☎ 03 88 76 68 98</p> <p>E-Mail: kehl-strasbourg@infobest.eu</p> | <p>INFOBEST Vogelgrun/Breisach Ile du Rhin F-68600 Vogelgrun</p> <p>D: ☎ 07667 / 832 99 F: ☎ 03 89 72 04 63 F: 📠 03 89 72 61 28</p> <p>E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu</p> |
| <p>INFOBEST PAMINA Altes Zollhaus D-76768 Neulauterburg</p> <p>D: ☎ 07277 / 8 999 00 D: 📠 07277 / 8 999 28 F: ☎ 03 68 33 88 00 F: 📠 03 68 33 88 28</p> <p>E-Mail: infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu</p> | <p>INFOBEST PALMRAIN Pont du Palmrain F-68128 Village-Neuf</p> <p>D: ☎ 07621 / 750 35 F: ☎ 03 89 70 13 85 F: 📠 03 89 69 28 36 CH: ☎ 061 322 74 22 CH: 📠 061 322 74 47</p> <p>E-Mail: palmrain@infobest.eu</p> |

INFOBEST Vogelgrun/Breisach

Ile du Rhin
F-68600 Vogelgrun
Tél. : 03 89 72 04 63 ; Fax : 03 89 72 61 28
E-Mail: vogelgrun-breisach@infobest.eu

Responsable de publication : Laura Berchtold et Delphine Carré

Rédaction

Pascale Allgeyer, Christiane Andler, Laura Berchtold, Marc Borer, Bastien Candelier, Delphine Carré, Alexis Clause, Wibke Déhu-Leidl, Hanna Endhart, Anette Fuhr, Christine Journot, Sandra Kurschat, Cindy Schildknecht, Monica Schoch

Mai 2015